

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 26 July 2019

LA PRÉSIDENTENCE

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
M. le Juge Robert Fremr, première vice-présidente
M. le Juge Howard Morrison, juge

SITUATION DE LA REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Observations conjointes de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH)

Origine : FIDH et AMDH]

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou BENSOUDA
James STEWART

Le conseil de la Défense

Melinda TAYLOR
Marie-Hélène PROULX

Les représentants légaux des victimes

Seydou DOUMBIA
Mayombo KASSONGO
Fidel Luvengita Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Considérant la demande urgente de récusation des trois juges de la Chambre préliminaire I datée du 11 juillet 2019 et soumise par la défense de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud,¹ dans laquelle la défense mentionne la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et l'Association malienne des droits de l'Homme (AMDH), à plusieurs reprises, indiquant que :

"16. On 1-3 July 2013, Judge Alapini-Gansou was invited by FIDH and other Malian human rights associations to lead a workshop on documenting human rights violations and to facilitate information sharing between decision makers and human rights activities. In her report to the African Commission during the 54th session Judge Alapini-Gansou stated that "[t]he link between this training component and the ongoing work of documenting human rights in Mali by various actors cannot be overemphasized".²

"23. In June 2014, Judge Alapini-Gansou participated in a press conference and a series of workshops in Bamako with human rights lawyers, including from FIDH and AMDH. The purpose of this workshop was to discuss collaboration between Judge Alapini-Gansou's department in MISAHHEL, and the NGOs in question."³

"24. According to a contemporaneous news article, the 24 June 2014 press conference had been hosted by FIDH and AMDH, included a discussion on evidential issues concerning allegations of sexual violence committed in the North of Mali, including the difficulty of obtaining evidence."⁴

"25. A month later, on 30 July 2014, the MISAHHEL human rights section hosted a conference on information exchanges with Malian civil society organisations. During this conference, MISAHHEL presented a report given to the AU Peace and Security Council in April 2014. It would appear that this report was the June 2013 report, drafted by Judge Alapini-Gansou, which included findings concerning crimes committed by Ansar Dine in Timbuktu. The MISAHHEL human rights division further advised the participants concerning the instigation of litigation concerning these violations."⁵

¹ Public redacted version of Urgent Request for the Disqualification of Pre-Trial Chamber I, ICC-01/12-01/18-406-Red, 11 juillet 2019: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2019_03645.PDF

² ICC-01/12-01/18-406-Red, paragraphe 16

³ ICC-01/12-01/18-406-Red, paragraphe 23

⁴ ICC-01/12-01/18-406-Red, paragraphe 24

⁵ ICC-01/12-01/18-406-Red, paragraphe 25

*"26. In March 2015, FIDH, AMDH and other Malian NGOs, filed a criminal complaint against Mr. Al Hassan and others in relation to allegations of sexual violence that took place in Timbuktu in 2012 and 2013. This complaint has been filed as evidence in the Al Hassan case. The failure of the Malian authorities to progress the case was relied upon by the Prosecution in its application for an arrest warrant against Mr. Al Hassan."*⁶

2. Considérant l'ordonnance de la Présidence datée du 19 juillet 2019 et relative à la demande urgente de récusation de la Chambre préliminaire I soumise par la défense de Monsieur Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud.⁷

3. Nos organisations soumettent les observations suivantes :

4. La FIDH et l'AMDH tiennent au préalable à préciser que l'objet de ces observations n'est pas d'émettre un quelconque avis sur les mérites de la demande en récusation introduite le 11 juillet 2019, mais seulement de présenter des éléments factuels sur la nature des liens entretenus par la FIDH et l'AMDH avec Madame Reine Alapini-Gansou.

6. Madame Reine Alapini-Gansou a été membre de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples de 2005 à 2017, où elle a occupé de hautes fonctions y compris la présidence, et également Cheffe de la Composante Droits de l'Homme de la Mission Internationale Africaine de Soutien au Mali (MISMA/MISAHÉL) d'avril 2013 à octobre 2014.

7. A ce titre, la FIDH et l'AMDH ont interagi avec elle, comme avec l'ensemble des membres de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, à des fins de plaider autour des questions relatives aux droits humains qui sont au cœur du mandat de nos organisations.

8. La défense de Monsieur Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud fait tout d'abord référence⁸ à un séminaire organisé du 1^{er} au 3 juillet 2013. La FIDH et l'AMDH ont en effet organisé, à ces dates, un Atelier de formation et d'échange sur les méthodes d'enquête des observateurs des droits de l'Homme de la société civile. Cet atelier avait pour objectif énoncé, et de surcroît public, de former et de favoriser les échanges de membres de la société civile de la sous région à la documentation des droits humains. Madame Reine Alapini-Gansou a été invitée à participer à l'ouverture et à la clôture de ce séminaire, qui prévoyait notamment les interventions du Président de l'AMDH, du représentant de l'Union européenne, du représentant du ministre de la Justice et de Me Sidiki KABA, alors Président d'honneur de la FIDH. En réponse à

⁶ ICC-01/12-01/18-406-Red, paragraphe 26

⁷ Order concerning the 'Urgent Request for the Disqualification of Pre-Trial Chamber I' dated 11 July 2019, ICC-01/12-01/18-414, 19 juillet 2019:

https://www.icc-epi.int/CourtRecords/CR2019_03928.PDF

⁸ [ICC-01/12-01/18-406-Red](#), paragraphe 16.

cette invitation, elle a participé à la clôture et a notamment contribué à la remise des attestations de formation aux participants.

9. Outre que le contenu de l'atelier n'a en aucun cas porté sur le travail mené par ailleurs conjointement par la FIDH et l'AMDH de documentation de situations de graves violations des droits humains à visée contentieuse, la présence de Madame Alapini-Gansou a été circonscrite à sa présence lors de ces deux moments formels de l'atelier. La participation formelle de Madame Alapini-Gansou est sans lien aucun avec le rapport qu'elle a publié à la suite d'une mission d'établissement des faits en République du Mali réalisée du 3 au 7 juin 2013, en sa qualité de Commissaire en charge de la promotion des droits de l'homme au Mali et Rapporteuse spéciale sur les droits des défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

10. La défense de Monsieur Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud fait ensuite référence dans la requête précitée⁹ à une conférence de presse et une série d'ateliers organisés en juin 2014 à Bamako au cours desquels Madame Alapini-Gansou aurait discuté de la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG), en sa qualité de cheffe de la section droits de l'Homme de la MISAHÉL.

11. Une confusion est manifestement opérée entre cette série d'échanges et de dialogues avec la société civile à laquelle le bureau conjoint de la FIDH et de l'AMDH à Bamako a naturellement participé pour évoquer la situation des droits humains et de justice transitionnelle au Mali, avec une conférence de presse intitulée « Paix, justice et Réconciliation : bilan et perspectives » organisée cette fois au siège du bureau conjoint, le 24 juin 2014, qui a constitué l'aboutissement d'une mission de plaidoyer auprès des autorités nationales, menée les jours précédents à Bamako par la FIDH et l'AMDH, et conduite par Me Patrick Baudouin et Me Moctar Mariko, respectivement Président d'honneur de la FIDH et Président de l'AMDH.

12. Enfin, la mention faite dans la requête¹⁰ du dépôt d'une plainte déposée auprès de Monsieur le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de Première Instance de la Commune III de Bamako, par nos organisations, accompagné d'une conférence de presse tenue en mars 2015, comme étant en rapport avec les relations précédemment décrites entretenues par la FIDH et l'AMDH avec Madame Reine Alapini-Gansou, et qui laisse entendre que cette dernière aurait participé d'une quelconque manière au travail de documentation ayant précédé le dépôt de cette plainte, est parfaitement infondée.

13. La FIDH et l'AMDH ont mené conjointement, de manière confidentielle et en relation avec un collectif d'avocats, l'ensemble des activités qui ont mené au

⁹ [ICC-01/12-01/18-406-Red](#), paragraphes 23, 24, 25.

¹⁰ [ICC-01/12-01/18-406-Red](#), paragraphe 26.

dépôt de la plainte précitée. La confidentialité de ce travail est garantie tant par la méthodologie conjointe de la FIDH et de l'AMDH en matière de documentation à visée contentieuse et d'assistance judiciaire aux victimes de crimes internationaux, que par les règles de déontologie des avocats constitués à travers le Groupe d'action judiciaire de la FIDH.



Maître Drissa TRAORE,
Vice Président de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme
(FIDH)

Maître Moctar MARIKO, Président de l'Association malienne des droits de l'Homme
(AMDH)

Fait le 26 juillet 2019

À Paris, Bamako